

Le 24 juillet 2019

## MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2018-025 (02.01.32.04)  
portant sur les conditions de travail des biochimistes cliniques membres de  
l'Association des biochimistes cliniques du Québec exerçant pour les  
établissements de santé et de services sociaux**

Le présent message a pour but d'informer les établissements des nouveaux taux et échelles de salaire mis en place au 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre des relativités salariales pour les biochimistes cliniques, les biochimistes cliniques chefs de laboratoire niveau I et les biochimistes cliniques chef de laboratoire niveau II. Ils sont annexés à la présente.

Le biochimiste clinique ou la biochimiste clinique est intégré(e) à la nouvelle échelle de traitement à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration sous réserve du paragraphe suivant.

Les ajustements de relativité salariale octroyés sous forme de prime aux différents titres d'emploi de biochimistes cliniques prévus à la Lettre d'entente n<sup>o</sup> 1 de l'Entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des biochimistes cliniques du Québec 2015-2020 (Entente), seront pris en compte lors de l'intégration dans la nouvelle échelle de traitement.

Dans l'éventualité où le taux de traitement du biochimiste clinique est plus élevé que le taux maximal de traitement selon son rangement, les règles concernant les employés hors taux ou hors échelles prévues à l'Entente s'appliquent.

Le cas échéant, la modification de l'échelon, à la suite de l'intégration ne peut avoir pour effet de modifier la date du prochain avancement d'échelon de l'employé.

Les règles d'intégration en ce qui concerne les nouvelles structures salariales ont préséance sur toute disposition de l'Entente.

La prime de 18,6 % prévue à la Lettre d'entente n° 1 de l'Entente devra cesser d'être octroyée le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure salariale, soit le 31 mars 2019.

Au cours de l'exercice financier, un financement sera octroyé aux établissements pour les coûts additionnels de la relativité salariale.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec la Direction des conditions d'exercice des professionnels de la santé et du personnel hors établissement au numéro suivant : 418 266-8410.

Le directeur des conditions d'exercice des  
professionnels de la santé et du personnel  
hors établissement par intérim

*Original signé par*

Martin Rhéaume